

adopté

SÉNAT

le 16 décembre 1969.

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

PROJET DE LOI

relatif à l'application
de certains traités internationaux.

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

Le Gouvernement est autorisé à prendre par ordonnances, à compter du 1^{er} janvier 1970 et jusqu'au 31 décembre 1972, dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, les mesures comprises normalement dans le domaine de la loi, nécessaires pour assurer l'application des

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 864, 897, 900 et in-8° 155.

Sénat : 65, 103 et 111 (1969-1970).

directives du Conseil de la Communauté économique européenne en vue de réaliser progressivement la liberté d'établissement et des prestations de services à l'intérieur de cette Communauté, en application du Traité de Rome.

Art. 2.

Les projets de loi portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier seront déposés devant le Parlement au plus tard le premier jour de la session ordinaire d'avril de l'année suivant celle de la publication de chaque ordonnance.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1969.

Le Président,
Signé : Alain POHER.